

Politique départementale

Règles de répartition et de modification des éléments de la fonction des professeurs

Introduction

Cette politique départementale est dans les suites de l'application du premier paragraphe de la clause 10.09 de la Convention collective 2018-2020 intervenue entre l'Université du Québec à Trois-Rivières et le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières (SPPUQTR).

Les premiers paragraphes de la clause 10.09 de la convention collective se lisent comme suit :

« L'Assemblée départementale définit les règles de répartition et de modification des tâches entre les professeurs à l'intérieur d'une politique départementale de répartition des éléments de la fonction.

Ces règles établissent des balises pour déterminer la pondération de chacun des éléments de la fonction conformément aux clauses 10.01 à 10.07 de la convention collective. Ces règles doivent également établir des balises permettant de déterminer le nombre de cours en appoint que l'Assemblée départementale peut attribuer à ses membres.

[...]

Ces règles prévoient que le mode d'attribution des tâches d'enseignement des professeurs est lié à des critères établis par l'Assemblée départementale tels que l'ancienneté dans l'enseignement du cours, le domaine de compétence du professeur et, pour les cours aux cycles supérieurs, l'activité en recherche du professeur.

La politique départementale de répartition des éléments de la fonction peut tenir compte des particularités du département, mais elle ne peut pas contrevenir à la convention collective.

Les règles de cette politique sont établies dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective et elles sont révisées et adoptées annuellement par l'Assemblée départementale avant le 31 janvier. Le directeur de département les transmet, dans les dix (10) jours de leur adoption, au Vice-recteur aux ressources humaines qui les transmet dans les dix (10) jours au Syndicat. »

1. CLAUSES RESTRICTIVES DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Après entente entre le SPPUQTR et l'Université, les cours mis en réserve et les cours dont les montants sont versés en fiducie au Fonds départemental de la recherche (Annexe C) ne sont pas visés par les clauses 10.21 et 10.22.

Clause 10.21 «[...] un professeur ne peut pas donner plus d'un cours rémunéré en appoint, ou l'équivalent en terme de crédits, par session et ce, pour un maximum de deux (2) sessions par année académique, à moins de cas exceptionnels justifiés par les besoins du programme, acceptés par son Assemblée départementale. Dans un tel cas, l'Assemblée départementale doit transmettre au Doyen de la gestion académique des affaires professorales une recommandation motivée. Le Doyen, après analyse, transmet sa recommandation au vice-recteur académique concerné, qui décide. Dans tous les cas, le vice-recteur académique n'est pas lié par la recommandation de l'Assemblée départementale. »

Clause 10.22 « [...] un professeur qui bénéficie d'un déchargement d'enseignement en vertu des dispositions prévues dans la présente convention ne peut prendre aucun cours rémunéré en appoint pendant l'année académique au cours de laquelle ce déchargement est en vigueur, si ce n'est à titre très exceptionnel avec l'avis favorable de son Assemblée départementale. Dans un tel cas, l'Assemblée départementale transmet sa recommandation motivée au Doyen de la gestion académique des affaires professorales. Le Doyen, après analyse, transmet sa recommandation au vice-recteur académique concerné, qui décide. Dans tous les cas, le vice-recteur académique n'est pas lié par la recommandation de l'Assemblée départementale. »

2. PONDÉRATION DE CHACUN DES ÉLÉMENTS DE LA FONCTION

Les pourcentages suivants sont ceux qui prévalent au département. Les dérogations à ce barème sont décrites plus loin dans le texte.

| Fonction | Borne inférieure | Borne supérieure |
|---------------------------|------------------|------------------|
| Enseignement | 15 | 80 |
| Recherche | 10* 20** | 80 |
| Service à la collectivité | 5 | 30 |
| Direction pédagogique | 0 | 65 |

* Professeur clinicien

** Professeur chercheur

3. RÈGLES OU CRITÈRES POUR ÉTABLIR LA PONDÉRATION DE CHACUN DES ÉLÉMENTS DE LA FONCTION

3.1 L'enseignement

- La tâche normale d'enseignement est de douze (12) crédits par année (clause 10.14). Ceci correspond à une pondération normale entre 50 % et 70 % de la tâche du professeur.
- La tâche normale d'enseignement d'un professeur clinicien est de 18 crédits par année. Ceci correspond à une pondération normale entre 60 % et 80 % de la tâche du professeur.
- Pour les premières années du premier contrat, la tâche normale d'enseignement d'un nouveau professeur régulier est allégée puisque celui-ci bénéficie d'un ou de deux déagements applicables durant les deux années de son premier contrat d'embauche. Sa tâche d'enseignement peut être inférieure à 50 %.
- La pondération est plus élevée que 50 % si le professeur prépare un ou des nouveaux cours, s'il développe de nouvelles stratégies pédagogiques, s'il développe un cours à distance, s'il donne un cours atypique ou si les groupes auxquels il enseigne présentent des caractéristiques qui alourdissent sa tâche d'enseignement, telles que la présence d'étudiants inscrits au programme (0882).
- La pondération minimum peut équivaloir à 20 % si le professeur bénéficie d'un ou de plusieurs déagements d'enseignement dans les situations suivantes :
 - activités de recherche ou commandite;
 - direction pédagogique;
 - activités syndicales;
 - déagement discrétionnaire de l'Université;
 - modulation de tâche lorsque le professeur utilise un cours en réserve.
- Un cours en appoint ne fait pas partie de la pondération de la tâche d'enseignement. L'application de l'article 10.21 est suspendue pendant la durée de la convention collective (Lettre d'entente no 2). En conséquence, un maximum d'un cours en appoint est autorisé par année
- Un cours en réserve fait partie de la pondération de la tâche d'enseignement.
- Un cours dont le montant est mis en fiducie en vertu de l'Annexe C fait partie de la tâche d'enseignement et une pondération est affectée pour ce cours.
- Les activités d'encadrement des étudiants en projet de recherche (sous un cours à sigle) ou en stage sont reconnues comme des activités d'enseignement. Une liste

exhaustive d'activités reconnues dans la tâche d'enseignement est présentée à la clause 10.02 de la convention collective.

3.2 La recherche

Les activités reconnues dans la tâche recherche sont présentées à la clause 10.03 de la Convention collective. Les règles suivantes s'appliquent :

- a) La pondération pour la recherche d'un professeur chercheur ne devrait pas être inférieure à 20 % (ou 10 % pour un professeur clinicien), sauf dans les cas suivants qui exigent une approbation de l'assemblée départementale :
 - i) Le professeur est responsable d'un projet départemental (ex. : développer un nouveau programme);
 - ii) Le professeur assume une responsabilité, autre que de la direction pédagogique, comme la direction d'une revue savante, pour laquelle il dédie plus de 40 % de son temps, tout en assumant l'enseignement d'un ou plusieurs cours, sans pour autant avoir nécessairement une tâche normale complète d'enseignement par exemple, le professeur pourrait assumer le rôle d'éditeur d'une revue scientifique.
 - iii) Le professeur demande de donner plus que 12 crédits d'enseignement en tâche normale en vertu de la clause 10.14 de la convention collective;
- b) La pondération de la tâche en recherche doit être d'au moins 30 % si le professeur utilise un cours en réserve, à moins que le paragraphe a) ne s'applique.

3.3 Service à la collectivité

La clause 10.07 de la Convention collective prévoit ce qui suit :

« Le professeur peut refuser certaines tâches spécifiques de service à la collectivité prévues aux clauses 10.04 et 10.05. Cependant, il ne peut pas refuser une partie équitable de l'ensemble des tâches du département. Celle-ci doit correspondre à la pondération adoptée de sa répartition des éléments de la fonction ».

Les règles suivantes s'appliquent :

- a) Une pondération normale de la fonction « services à la collectivité » se situe entre 5 % et 30 %;
- b) La pondération peut être supérieure à 30 % dans le cas où l'Assemblée départementale demande au professeur de réaliser un projet particulier ou si le professeur en fait la demande en précisant les motifs. Cette dérogation exige une résolution de l'Assemblée départementale;

- c) La pondération minimale de 5 % correspond aux obligations d'être présent aux assemblées départementales (incluant les extraordinaires) et de participer au processus d'admission.

3.4 Direction pédagogique

On retrouve à la clause 10.05 de la Convention collective les fonctions administratives visées par les activités de direction pédagogique. Une pondération supérieure à 65 % doit être entérinée par une résolution dûment approuvée par l'Assemblée départementale.

La clause 10.07 de la Convention collective prévoit ce qui suit : « Le professeur peut refuser toute fonction de direction pédagogique pour laquelle il n'a pas posé sa candidature ».

4. MODE D'ATTRIBUTION DE LA TÂCHE D'ENSEIGNEMENT DES PROFESSEURS

Conformément à l'article 10 de la Convention collective des professeurs et des professeures de l'UQTR, et aussitôt que la commande de cours du département pour la prochaine année académique est approuvée, le directeur du département discute avec chacun des professeurs de l'attribution des tâches d'enseignement.

Le processus de choix des cours par les professeurs s'effectue en respectant l'ensemble des critères suivants :

- le domaine de compétence du professeur;
- la description du poste dont il est détenteur;
- l'ancienneté dans l'enseignement du cours;
- l'évaluation des enseignements pour le cours;
- les responsabilités de direction pédagogique;
- l'ancienneté dans le département;
- l'évolution de la carrière du professeur;
- les intérêts supérieurs du département.

Au cas où ces critères ne parviennent pas à départager l'attribution d'un cours entre deux ou plusieurs professeurs, l'assemblée procédera à un vote.

Les tâches d'enseignement des professeurs sont réparties le plus équitablement possible entre les deux ou trois sessions de l'année académique. Toutefois, un professeur ne peut se voir attribuer plus de trois (3) cours en tâche normale dans une même session.

On retrouve à la clause 10.11 de la convention collective une description du processus de répartition des tâches. Nous citons, en partie, le premier paragraphe de cette clause :

10.11 (paragraphe 1) « La répartition des éléments de la fonction en enseignement, recherche, service à la collectivité et, le cas échéant, direction pédagogique, des professeurs du département est effectuée annuellement au plus tard le 1^{er} mai de chaque année par l'Assemblée départementale ».

En plus des règles de répartition des activités d'enseignement prévues à la convention collective, les règles suivantes s'appliquent au département d'orthophonie :

- a) Le secrétariat du département, sous la responsabilité du directeur du département, prépare un projet de répartition des tâches d'enseignement qui sera soumis à l'assemblée départementale au mois d'avril de chaque année;
- b) En tout temps, pendant l'année académique, le professeur peut modifier sa répartition annuelle avec l'approbation de l'assemblée départementale. Dans les suites d'une modification de la tâche d'un professeur, dûment approuvée par l'Assemblée départementale, le secrétariat veille, le cas échéant, à modifier le formulaire électronique du professeur;
- c) Cours en ligne

Dans l'éventualité où le nombre d'activités d'enseignement en ligne est important, l'assemblée départementale applique la règle suivante :

- tout professeur doit dispenser au moins une activité d'enseignement qui n'est pas en ligne à moins qu'il n'ait qu'un cours à dispenser pendant l'année académique.

5. MODIFICATION DES RÈGLES DE RÉPARTITION ET DE MODIFICATION DES TÂCHES ENTRE LES PROFESSEURS

En tout temps, et en conformité avec la clause 10.09 de la convention collective, les règles de répartition et de modification des tâches entre les professeurs peuvent être modifiées lors d'une réunion de l'Assemblée départementale. Cette recommandation faisant état des modifications est acheminée au Vice-recteur aux ressources humaines qui les transmet au Syndicat. Toute modification fait l'objet d'un point formel à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée départementale qui en est saisie.